## MISE AU POINT DE CARREFOUR MEDICAL SUITE A LA PUBLICATION DU RAPPORT DE L'OFNAC

Suite à la parution du Rapport d'activité de l'OFNAC de 2023, des personnes mal intentionnées ont repris de manière orientée le contenu d'une dénonciation d'un Sieur DIALLO relatif à la prise en charge de la maladie Rénale Chronique (Rapport d'enquête numéro 3, 2022).

Il convient de souligner qu'aux termes de l'enquête, l'OFNAC n'a retenu aucune charge ni aucune infraction contre Carrefour Médical ni CCBM (voir conclusion page 38). Ce dernier n'évolue pas d'ailleurs dans le domaine médical à fortiori dans la distribution des kits de dialyse.

Ledit rapport n'incrimine aucunement Carrefour Médical ou CCBM.

Carrefour Médical, en tant qu'entreprise citoyenne, a fortement contribué à la baisse du coût de la prise en charge des malades insuffisants rénaux depuis 2011 à ramenant le prix du kit de 65 000 à 39 000 FCFA voire :

- Décision ARMP, n° n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP, décide :
  - O Dit que l'attribution du marché à Carrefour Médical permet de lever une barrière à l'entrée pour une attribution concurrentielle de ce type de marché;
  - Dit également que l'attribution du marché à Carrefour Médical améliore de manière décisive, l'accès des maladies hémodialysés aux soins par une baisse des coûts du kit de plus de 30%,
- Arrêt de la Cour Suprême du 1<sup>er</sup> Août 2012 suite au recours de l'A.S.H.I.R. contre la décision n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP « considérant que la dangerosité du produit n'étant pas établie et l'attribution du marché à Carrefour Médical rendant plus accessible les médicaments à un moindre prix, le but de l'intérêt général est ainsi réalisé ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé »,

Carrefour Médical a également participé à l'accessibilité géographique de la dialyse sur toute l'étendue du territoire en ayant augmenté le nombre de centres de dialyse d'un à 7 centres et aujourd'hui avec la concurrence les centres de dialyse environ au nombre de 30.

Il faut noter qu'au Sénégal le prix du kit inclut l'investissement relatif aux équipements de dialyse contrairement aux autres pays de la sous-région où l'investissement est directement assuré par l'Etat.

Par ailleurs, les kits de dialyse ne peuvent faire l'objet de surfacturation car il n'y a pas de monopole. Les kits sont fournis par 3 sociétés de droit sénégalais notamment Carrefour Médical, Diminter et ACD. D'ailleurs, lors d'une conciliation avec le Ministère et l'Agence de Couverture de Maladie Universelles consécutive aux défaut de paiement par l'Etat, devant l'ARMP en février 2021, les fournisseurs ont accepté de standardiser le prix du Kit à 35 000F avec l'engagement de l'Etat notamment le Ministère en charge de la santé via son démembrement, la PNA de respecter les modalités et les délais de paiement, de prendre en charge les prestations liées à la maintenance des équipements et d'optimiser les générateurs de dialyse pour permettre d'effectuer un troisième branchement entre autre conditions (voir procès-verbal de conciliation du 17 février 2021 du Comité de règlement des différends statuant en commission) après avoir travaillé de manière approfondie sur le coût des intrants de la source jusqu'à la livraison.

Malgré la dette énorme que lui doit l'Etat du Sénégal et conscient de la sensibilité du domaine dans lequel il évolue, Carrefour Médical, demeure déterminé à continuer à accompagner le Ministère de la santé pour un système sanitaire accessible et durable. A cet effet, Carrefour Médical, est en train de mettre en place une usine de fabrication de consommables de dialyse en cours de finalisation qui va d'une part, participer sensiblement à la baisse des couts du kit de manière significative et d'autre part, faciliter aux pouvoirs publics du Sénégal et de la sous-région l'accessibilité de la dialyse aux populations touchées par cette pathologie.

La Direction Générale

CARRES QUEMEDICAL
VDM FOR VIII N° 229
Tél: +221 33 86 04 40 - Fax: 2 867 54 44
Site:www.carrefourmedical.sn - Empirimedical cosemad.sn
BP: 11755 Peytavin Dakar Sénégal

VDN Foire Villa N° 229 - Tél : 00221 33 869 04 40 - Fax : 00221 33 867 54 44 http://www.carrefourmedical.sn - Email : medical@cosemad.sn / BP : 11 755 Peytavin Dakar Sénégal Sur le troisième moven tiré de la violation de la loj, en ce que le CRD a retenu uniquement les economies réalisées sans avoir égand pour la santé des patients, alors que le but d'interêt général ent la condition de légalité de l'aute administratif;

Considérant que la dangerosité du produit n'étant pas établie et l'attribution du marché à Carrefour Médical rendant plus accessible les médicaments à un moundre coût, le bat d'intérêt général est ainsi

D'où il suit que le moyen n'est pas fonde.

## PAR CES MOTIFS:

Ordonne la jonction des procedures inscrites sous les numéros J/188/RG/11 et J/326/RG/11 :

Dit n'y avoir heu à statuer sur la requête aux fins de sursis ;

Déclare recevables le recours de l'ASHIR et l'intervention volontaire de Carrefour médical.

Rejette le recours ferme par l'ASHIR contre la décision n°210/11/ARMP/CRD du 17 octobre 2011 du Comise de Réglement des Différends de l'ARMP;

Ainsi fast, juge et prononce par la Cour suprême, Chambro administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mous et an que dessus et où étaient présents

Fatou Habibatou DIALLO, Président de Chambre, President , Abdoulage NDIAYE

Amadou BAL.

Mbacké FALL.

Absbatou BABOU, Conseillers,

Cheikh DIOP, Greffler.

En foi de quoi le présent arrêt à été signé par le Président de Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier Le Président de Chambre, Président

200 Fatou Habibatou DIALLO

Les Conseillers Abdoulaye NDIAYE

Amadou BAL



AUTORITE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS

ARMP" PROCES VERBAL DE CONCILIATION DU 17 FEVRIER 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES AU DIFFEREND OPPOSANT LA PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PN A), l'AGENCE DE COUVERTURE DE MALADIE UNIVERSELLE (ACMU) ET LES SOCIETES AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD), CARREFOUR MEDICAL ET DIMINTER DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT « F\_SAMPE\_016/2019, H1-2019 » RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES D'HEMODIALYSE ET AUTRES FOURNITURES

## Sur les points d'accord :

(tegrafidague ela Sicracajal

Les parties se sont accordées sur les points suivants :

- 1. Sur le prix du marché, les parties se sont accordés à appliquer les nouveaux prix ci-
  - Kit type NIPRO: 35 000 FCFA HT/HD;
  - Kit type B BRUN: 35 000 FCFA HT/HD;
  - Kit type FRESENIUS: 35 000 FCFA HT/HD;
- Sur les modalités de paiement, la PNA s'est engagé à payer dans un détai de quarante-cinq (45) jours après réception conforme de la livraison;
- 3. Sur la maintenance, les parties s'engagent à poursuivre les échanges pour sa prise en charge.

Fait à Dakar le 17 février 2021

Pour Carrefour Médical Madame Diarriatou SV

our la société ACD B BRAUN assyétou CASSE DIOUM

Pour le Comité de Réglement des Différends

Le Directeur Général

B.P. 11808 TEL - 221 88 885 2160 EMAR. 20100 0000

DECISION N°210/11/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FRESENIUS MEDICAL CARE CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION A CARREFOUR MEDICAL DU MARCHE DE FOURNITURES RELATIF A L'ITEM 561 AYANT POUR OBJET 72 000 KITS D'HEMODIALYSE ET CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI PNA Nº1/2011, LANCE PAR LA PHAR MACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA).

## DECIDE

- 1) Constate que sur l'item 561, CARREFOUR MEDICAL a été déclaré attributaire provisoire alors qu'il n'est pas établi, document à l'appui, qu'il a satisfait à l'exigence d'expérience similaire à l'objet du marché ;
- 2) Dit que la non satisfaction du critère ne remet pas en cause la bonne exécution du marché;
- 3) Dit que l'attribution du marché à CARREFOUR MEDICAL permet de lever une barrière à l'entrée pour une attribution concurrentielle de ce type marché ;
- 4) Dit également que l'attribution du marché à CARREFOUR MEDICAL améliore. de manière décisive, l'accès des malades hémodialysés aux soins par une baisse des coûts du kit de plus de 30 %;
- 5) Confirme l'attribution provisoire de l'item 561 à CARREFOUR MEDICAL ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure sur cet item ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Fresenius Medical Care, à la PNA ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.